

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 24 novembre 2022

Présidence : M. Jean-Pierre Caruso

Présents : MM. Gérard Baro – Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Joël Roussely – Johnny Verstraeten

Absents excusés : MM. Jean-Luc Sabatier – Francis Pascuito

Absent : M. Claude Congras

Assiste à la réunion : M. Cédric Bayad, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

VILLEVEYRAC US 1/FABREGUES AS 1

25334662 – Coupe Hérault Séniors du 16 novembre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 31^{ème} minute de jeu, M. Z, joueur de FABREGUES AS 1 assène un coup de pied entre le thorax et l'abdomen à un adversaire qui est au sol,

Ce coup survient alors que l'arbitre central de la rencontre a arrêté le jeu,

Son adversaire sort sur blessure,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. Z,

M. Z n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. Z a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de pied sur le thorax de son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central à la suite d'une faute, il y'a lieu de considérer que cet acte a été commis hors action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis hors action de jeu de joueur à joueur,
Que le fait que son adversaire ait dû sortir du terrain sur blessure à la suite de cet acte constitue une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine la blessure de son adversaire,

Infliger :

- à M. Z, licence n°, joueur de FABREGUES AS 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du jeudi 17 novembre 2022 ;
- une amende de 80 € au club de A.S. FABREGUOISE, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MONTARNAUD AS 1/S. POINTE COURTE 1

24692596 – Départemental 1 du 16 octobre 2022

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. D, licence n°, joueur de MONTARNAUD AS 1 ;
- M. K, arbitre central de la rencontre,

qui se tiendra le :

jeudi 8 décembre 2022 à 17 H

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

MAUGUIO CARNON US 2/JUVIGNAC AS 1

24693019 – Départemental 2 (A) du 13 novembre 2022

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 17 novembre 2022 :

Il ressort des rapports des officiels qu'après la rencontre un joueur de JUVIGNAC AS 1 interpelle, de son vestiaire, l'arbitre central en lui disant « oh l'arbitre t'es nul ! », N'arrivant pas à identifier l'auteur des propos, l'arbitre central demande aux joueurs du club précité la personne qui en est à l'origine, Les joueurs réfutent toute responsabilité,

Demande à M. A, licence n°, Capitaine de JUVIGNAC AS 1, l'identité de l'auteur des propos répréhensibles avant le jeudi 24 novembre 2022 (mercredi 23 novembre 2022 à 23h59),

Lui rappelle qu'à défaut de réponse sa responsabilité sera engagée pour son implication passive dans les faits reprochés.

Par courriel en date du mercredi 23 novembre 2022, M. A, Capitaine de JUVIGNAC AS 1, rapporte qu'un de ses coéquipiers a dit « arbitre zéro » mais qu'il s'agissait d'une discussion entre joueurs et non une agression verbale en direction de l'officiel de la rencontre, Ce n'est que par coïncidence que l'arbitre a pu entendre ces mots et le Capitaine se désole si l'officiel a pu se sentir offensé,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé:

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur non identifié a adopté un comportement excessif visé par l'article 4 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« oh l'arbitre t'es nul ») traduisent des « propos dépassant la mesure »,

Qu'en ne divulguant pas l'identité de l'auteur de ces mots, il y'a lieu d'engager la responsabilité de M. A, Capitaine de JUVIGNAC AS 1, pour son implication passive dans les faits reprochés,

Que les propos tenus envers l'officiel de la rencontre sont sanctionnés de 2 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Considérant que ces propos ont été tenus envers un officiel, il y'a lieu d'aggraver la sanction d'un match supplémentaire,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 4 (propos excessif hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;

Infliger à M. A, licence n°, joueur et Capitaine de JUVIGNAC AS 1, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du lundi 28 novembre 2022.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

POUSSAN CA 1/BALARUC STADE 2

24693548 – Départemental 3 (C) du 13 novembre 2022

Incivilité envers l'arbitre central

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 17 novembre 2022 :

Lors de la première mi-temps, un licencié de BALARUC STADE 2 ne jouant pas ce jour là insulte l'officiel de la rencontre en lui disant « va niquer ta mère fils de pute d'arbitre, tes morts »,

A la mi-temps l'arbitre central vient à sa rencontre pour lui demander pourquoi insulter,

Le licencié lui répond « oui je t'ai insulté ta mère, tu es un arbitre de merde »,

Demande au club de ST. BALARUCOIS l'identité du licencié ayant insulté l'arbitre de la rencontre au cours de la première mi-temps avant le jeudi 24 novembre 2022 (mercredi 23 novembre à 23h59).

Par courriel en date du mardi 22 novembre 2022, le club de ST. BALARUCOIS affirme ne pas connaître l'identité de la personne ayant insulté l'arbitre et ne pas avoir confirmation qu'il s'agit d'un licencié de leur club,

La Commission dit,

Mettre le dossier en suspens.

POUSSAN CA 2/SC LODEVE 1

24693914 - Brassage Départemental 4 et 5 (E) du 13 novembre 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Décide de mettre le dossier en suspens.

ST MARTIN LONDRES US 1/M. ST MARTIN AS 1

24693878 – Brassage Départemental 4 et 5 (D) du 20 novembre 2022

Match arrêté – incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel et de diverses pièces versées au dossier que le match a été arrêté à la 70^{ème} minute de jeu à la suite d'actes de violence,

La Commission,

Considérant l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux affaires concernées par l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un club :

- *De ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ; »*

Par ce motif,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte-tenu des faits qui leur sont reprochés (acte de brutalité sur adversaires), suspend à titre conservatoire M. D, licence n°, et M. C, licence n°, joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1, à dater du lundi 28 novembre 2022 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

SAUVIAN FC 1/AS MEDITERRANEE 34 1

25043177 - U17 Ambition (A) du 19 novembre 2022

Utilisation d'engins pyrotechniques

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central qu'au début de la rencontre les supporters de AS MEDITERRANEE 34 1, ont allumé des fumigènes,

A la fin de la rencontre, M. D, joueur de AS MEDITERRANEE 34 1, prend un fumigène et l'allume sur le terrain,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. »,

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle le club est soumis est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat de faits répréhensibles qui lui sont imputables, suffit à engager sa responsabilité,

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat de l'incident rapporté par l'officiel, impliquant des spectateurs puis un joueur, suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34, responsable du comportement de ses supporters et de son joueur.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST MATHIEU CLARET 1/M. ST MARTIN AS 1

25043228 – U17 Ambition (C) du 12 novembre 2022

Match arrêté – Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel que le match a été arrêté à la 83^{ème} minute de jeu à la suite d'actes de violence,

La Commission,

Considérant l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux affaires concernées par l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un club :

- *De ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ; »*

Par ce motif,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

VALERGUES AS 1/ASPTT MONTPELLIER 1

25043145 – U19 Brassage (B) du 19 novembre 2022

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 83^{ème} minute de jeu, M. R reçoit un avertissement,
A la suite de cette sanction, il dit à l'arbitre de la rencontre « je m'en bats les couilles ! je m'en bats les couilles » de manière agressive,
L'officiel lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« je m'en bats les couilles ») traduisent des propos « *contraires à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 5 matchs de suspension selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre d'un joueur envers arbitre,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. R, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 novembre 2022 ;
- une amende de 47 € au club de ASPTT MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST MARTIN LONDRES US 1/ST GELY FESC 1

25043232 – U17 Ambition (C) du 19 novembre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 74^{ème} minute de jeu, M. C, joueur de ST MARTIN LONDRES US 1, dit à un adversaire « va te faire enculer »,
L'arbitre lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène:

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« va te faire enculer ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 à 4 matchs de suspension selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre d'un joueur envers un joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (propos obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de ST MARTIN LONDRES US 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 novembre 2022 ;
- une amende de 30 € au club de U.S. ST MARTIN DE LONDRES, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

BALARUC STADE 1/R. DOCKERS SETE 1

25043482 – U15 Ambition (B) du 19 novembre 2022

Match arrêté

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central qu'en seconde période l'équipe de R. DOCKERS SETE 1, perd 4 buts à 0, L'équipe commence à commettre des fautes puis les célébrer, crier et insulter les joueurs adverses, L'éducateur de l'équipe précitée souhaite que le match s'arrête, L'éducateur de BALARUC STADE 1 ne s'y oppose pas, L'arbitre central siffle l'arrêt de la rencontre à la 55^{ème} minute de jeu,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District de l'Hérault de Football relatif à l'abandon de terrain :

« Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application de l'article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District de l'Hérault de Football,

Donner match perdu par pénalité à R. DOCKERS SETE 1 sur le score acquis sur le terrain de quatre (4) à zéro (0),

Infliger une amende de 100 € au club de R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE dont les joueurs sont responsables de l'arrêt de la rencontre.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

B. CEVENNES GANGEOISE 1/M. LEMASSON RC 1

25043708 – U15 Avenir (E) du 19 novembre 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de divers éléments qu'après la rencontre M. Z, joueur de M. LEMASSON RC 1, est agressé en se rendant à la buvette du stade,

Le joueur présente un traumatisme cranien avec un œdème nasal et une plaie interne à la lèvre supérieure ayant nécessité sept (7) points de suture,

Demande à :

- M. C, licence n°, arbitre assistant 1 et dirigeant de B. CEVENNES GANGEOISE 1 ;
- M. T, licence n°, éducateur de M. LEMASSON RC 1,

Un rapport sur les incidents survenus après la rencontre avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre à 23h59),

Demande à M. Z, licence n°, joueur de M. LEMASSON RC 1, un rapport sur l'identité de ses agresseurs avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre à 23h59).

GIGNAC AS 1/B. CEVENNES GANGEOISE 1

25043702 – U15 Avenir (E) du 12 novembre 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 17 novembre 2022 :

Il ressort d'un courriel de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES que des incidents ont eu lieu pendant et après la rencontre,
Un joueur du club précité blessé, des provocations et coups non sanctionnés pendant la rencontre,
A la fin de la rencontre des cris de singe sont émis par les joueurs de GIGNAC AS 1 à l'encontre des joueurs adverses et des échauffourées débutent,
Des coups sont donnés aux dirigeants de B. CEVENNES GANGEOISE 1 par les dirigeants de GIGNAC AS 1,

Demande à :
M. B, licence n°, éducateur de GIGNAC AS 1 ;
M. T, licence n°, éducateur de B. CEVENNES GANGEOISE ;
M. Q, licence n°, arbitre bénévole de la rencontre,

Un rapport sur les incidents survenus pendant et après la rencontre avant le jeudi 24 novembre 2022 (mercredi 23 novembre 2022 à 23h59)

Il ressort des différents rapports reçus à ce jour des divergences dans l'appréciation des incidents survenus à la fin de la rencontre,

Néanmoins tous les rapports tendent à confirmer que les dirigeants des deux équipes n'ont pas respecté le devoir de leur charge en se menaçant, se mettant des coups et s'invectivant,

Jugeant en première instance,

Par ces motifs,

La Commission dit,

Rappeler à l'ordre et au devoir de leur charge MM. B et T, éducateurs des équipes citées en objet ;

Infliger une amende de 150 € aux clubs de AV.S. GIGNACOIS et UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES coresponsables des incidents survenus pendant et après la rencontre ;

Désigner un arbitre officiel à la charge du club de AV.S. GIGNACOIS pour sa rencontre du 3 décembre 2022 ;

Désigner un arbitre officiel à la charge de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES pour sa rencontre du 3 décembre 2022.

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ENT. BSB MUDAISON 1/JACOU CLAPIERS FA 1

25343892 – U13 Départemental 1 (D) du 19 novembre 2022

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Transmet le dossier à la Commission des Règlements et Contentieux.

VIL. MAGUELONE 2/AS CROIX D'ARGENT 1

U12 Départemental 2 (E) du 12 novembre 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de divers éléments (Courriel, photos, dépôt de plainte, certificat médical avec ITT d'1 jour) que M. L, éducateur de AS CROIX D'ARGENT 1, est agressé, physiquement et verbalement, par des parents de l'équipe de VIL. MAGUELONE 2 après la rencontre citée en objet au moment où il souhaite clôturer la FMI,

Demande un rapport au club de U.S. VILLENEUVOISE, concernant les incidents survenus après la rencontre avant le jeudi 24 novembre 2022 (mercredi 23 novembre 2022 à 23h59).

Il ressort des différentes pièces reçues (Courriers, dépôts de plainte) que le club de U.S. VILLENEUVOISE ne dément pas les incidents d'après-match entre le parent d'un joueur de leur équipe et le dirigeant de AS CROIX D'ARGENT 1,

Il reconnaisse même que le parent du joueur a dépassé les limites en giflant le dirigeant du club adverse, Néanmoins tous les éléments amènent également à penser que M. L, dirigeant de AS CROIX D'ARGENT 1, a eu une réaction des plus violentes par la suite et a également asséné des coups au parent du joueur de l'équipe adverse,

La Commission, consciente que l'élément déclencheur des altercations trouve origine en les incivilités d'un supporter de VIL. MAGUELONE 2, ne peut néanmoins cautionner le comportement de l'éducateur dirigeant de AS CROIX D'ARGENT 1,

Par ces motifs,
La Commission dit,

Infliger une amende de 150 € au club de U.S. VILLENEUVOISE, responsable du comportement de ses supporters,

Infliger une amende de 150 € au club de ASSOCIATION SPORTIVE CROIX ARGENT responsable du comportement de son dirigeant.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le mercredi 30 décembre 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet